### [Texte]

# 2. Section 2. definition of "employer"

The drafting of this definition, in both versions, should be reviewed: the English version is said to include "a contractor or sub-contractor who undertakes with an owner, constructor or sub-contractor to perform the work or supply services"; the equivalent portion of the French version includes "a contractor or sub-contractor who undertakes with an owner, constructor, contractor or sub-contractor to perform work or supply services".

### 3. Section 2, definition of "project"

The drafting of paragraph (d) of this definition is defective: The English version refers to any work, undertaking or lands used *in connection with connection* with construction. The words "with connection" should be deleted.

### 4. Section 2. definition of "propriétaire"

The words "pour le compte d'un propriétaire" should be substituted for "pour le compte des propriétaires".

5. Authority for these Regulations must be drawn from Section 9(c) of the Atomic Energy Control Act pursuant to which the Board is authorized to make regulations:

"(c) respecting mining and prospecting for prescribed substances:"

You will recall the Committee has previously expressed concern as to whether the law-making powers conferred on the Atomic Energy Control Board by Parliament are of a scope sufficient to empower the Board to enact comprehensive regulations in the area of occupational health and safety. The need to give the Board more specific regulation-making powers in this respect is all the more apparent when Section 9 is compared with Part IV of the Canada Labour Code which provides a detailed statutory framework for the regulation of occupational health and safety in federal works and undertakings. While the Committee is not disposed to regard the present regulations as unauthorized by the Atomic Energy Control Act, the suggestion was made that the Board give serious consideration to the preparation of a statutory amendment -perhaps suitable for inclusion in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Bill - giving it express authority to make regulations for the safety and health of persons employed upon or in connection with the operation of any federal work or undertaking under the jurisdiction of the Board.

6. The Regulations incorporate by reference the standards provided for by the Ontario Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1980, c. 321 and the regulations made thereunder. On the assumption this Statute and the regulations exist only in one of Canada's official languages, the Uranium (Ontario) Occupational Health and Safety Regulations could be held to contravene Section 133 of the Constitution Act, 1867 and Section 18 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. A legal opinion submitted to the Joint Committee by the

# [Traduction]

### 2. Article 2. définition d'«employeur»

Le libellé de cette définition, dans les deux versions, devrait être revu: la version anglaise fait référence à «un entrepreneur ou un sous-traitant qui entreprend avec un propriétaire, un constructeur ou un sous-traitant d'exécuter un travail ou de fournir des services»; par contre, le passage équivalent de la version française vise «un entrepreneur ou un sous-traitant qui entreprend avec un propriétaire, un constructeur, un entrepreneur ou un sous-traitant d'exécuter un travail ou de fournir des services».

# 3. Article 2, définition de «project»

Le libellé de l'alinéa d) de cette définition est fautif: la version anglaise fait référence à «any work, undertaking or lands used in connection with connection with construction». Les mots «with connection» sont à supprimer.

### 4. Article 2. définition de «propriétaire»

Il faudrait remplacer «pour le compte des propriétaires» par «pour le compte d'un propriétaire».

5. Le pouvoir habilitant dont découle le présent règlement est prévu à l'alinéa 9c) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique aux termes duquel la Commission est autorisée à établir des règlements:

«c) concernant l'exploitation minière des substances prescrites et leur prospection;»

Vous vous rappellerez que le comité s'est déjà demandé si les pouvoirs de réglementation conférés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique par le Parlement étaient suffisamment étendus pour permettre à la Commission d'établir des règlements d'ensemble dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. La nécessité d'accorder à la Commission des pouvoirs de réglementation plus précis dans ce secteur est encore plus évidente lorsqu'on compare l'article 9 à la Partie IV du Code canadien du travail qui prévoit des structures détaillées pour la réglementation de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à des travaux et à des entreprises fédéraux. Bien que le comité ne soit pas disposé à considérer que la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique n'autorise pas l'établissement du présent règlement, il a été proposé que la Commissioin étudie sérieusement la possibilité de préparer une modification statutaire qui pourrait être intégrée au prochain projet de loi correctif et qui lui conférerait explicitement le pouvoir d'établir des règlements concernant la sécurité et la santé des personnes affectées à des travaux ou entreprises fédéraux qui relèvent de la Commission.

6. Le règlement intègre par renvoi les normes prescrites par la loi dite *Occupational Health and Safety Act* de l'Ontario, R.S.O. 1980, c. 321, et par les règlements qui en découlent. Étant donné que cette loi et les règlements ne sont libellés que dans une des langues officielles du Canada, on pourrait soutenir que le Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario contrevient à l'article 133 de la Loi de 1867 sur la Constitution ainsi qu'à l'article 18 de la Charte canadienne des droits et libertés. En 1983, le commis-